

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de contrôleuse de combustion / contrôleur de combustion*

- **orientation bois**
- **orientation huile et gaz**

du **09 DEC. 2024**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les installations de combustion alimentées au bois, à l'huile ou au gaz doivent respecter les valeurs limites d'émission spécifiées dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

Les contrôleurs de combustion effectuent des contrôles ou des mesures, conformément aux recommandations de mesure de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), sur *la mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile extra-légère, au gaz ou au bois* en fonction de leur orientation. Ils veillent au respect des valeurs limites d'émission y relatives, évaluent la plausibilité des valeurs mesurées et les comparent aux exigences légales en vigueur telles qu'elles sont fixées dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

Si les installations de combustion ne remplissent pas les exigences en matière d'hygiène de l'air ou d'énergie, il en résulte une obligation de réglage ou d'assainissement. La première est ordonnée par les contrôleurs de combustion, la seconde par l'autorité compétente. Les contrôleurs de combustion soutiennent les

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

autorités compétentes dans la remise en ordre des installations de combustion conformément aux exigences légales.

Les contrôleurs de combustion indiquent en outre aux clients des mesures et des moyens permettant de faire fonctionner les installations de combustion en limitant le plus possible les émissions.

Si une plainte est déposée par des riverains, les contrôleurs de combustion examinent les faits sur place, sur mandat de l'autorité compétente. Ils déterminent s'il y a une infraction aux prescriptions légales, expliquent aux personnes concernées les bases légales et les tenants et aboutissants de l'hygiène de l'air, indiquent les éventuelles mesures à prendre et effectuent les travaux administratifs nécessaires.

Les contrôleurs de combustion effectuent les contrôles sur les installations de combustion de leurs clients. Ils effectuent la partie administrative de leur travail au bureau. Ils comptent parmi leurs clients des propriétaires d'installations de combustion tels que des propriétaires de maisons privées, des sociétés de gestion immobilière ou des exploitants d'installations. D'autres interlocuteurs importants sont les représentants des autorités compétentes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

- préparent le contrôle de combustion
- effectuent le contrôle visuel du chauffage au bois et du stock de combustible (orientation bois)
- effectuent des mesures des émissions sur les installations de combustion alimentées au bois (orientation bois)
- effectuent des mesures des émissions sur les installations de combustion alimentées à l'huile et au gaz (orientation huile et gaz)
- évaluent les valeurs obtenues lors des mesures d'émission des installations de combustion
- initient des mesures en cas d'augmentation des valeurs d'émission des installations de combustion
- conseillent et informent les exploitants d'installations de combustion et les représentants des autorités
- agissent de manière adaptée à la situation en cas de plainte

1.23 Exercice de la profession

Les contrôleurs de combustion vérifient que les exigences fixées dans l'OPair sont respectées. Les mesures des émissions sont principalement effectuées en hiver, pendant la période de chauffage. C'est la raison pour laquelle les contrôleurs de combustion n'exercent généralement pas leur activité à plein temps.

En tant que spécialistes dans leur domaine d'activité, les contrôleurs de combustion sont souvent sollicités pour des conseils. En conséquence, la conduite d'entretiens de conseil avec les exploitants ou les propriétaires des installations de combustion est un domaine d'activité important.

Ils prodiguent par exemple des conseils pour améliorer le fonctionnement de l'installation de combustion ou pour l'optimiser par des ajouts et des modifications du système. En outre, ils doivent être en mesure de fournir des informations adaptées aux destinataires sur des aspects environnementaux en lien avec les installations de combustion, comme la protection de l'air, l'efficacité énergétique ou la protection du climat.

Le contrôle des installations de combustion est une mesure incontestable et efficace pour lutter contre la pollution de l'air à la source, à savoir là où elle est produite. En cas de plainte ou de recours, les conséquences financières pour les exploitants d'installations de combustion peuvent être lourdes. Les mesures doivent être effectuées conformément à la procédure afin de garantir des résultats juridiquement fiables. Il est essentiel que les résultats soient correctement consignés et rapportés. Les professionnels qui effectuent les contrôles de combustion ont donc une tâche à haute responsabilité.

Les développements technologiques dans le secteur de la combustion, mais également les modifications apportées aux conditions-cadres légales imposent aux contrôleurs de combustion de suivre une formation continue régulière.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les contrôleurs de combustion contribuent de manière significative à l'optimisation de l'hygiène de l'air et à l'efficacité énergétique du parc d'installations. Ils œuvrent également à l'amélioration du fonctionnement des installations de combustion, plus particulièrement celles alimentées au bois. Dans le cadre de leur activité, ils contribuent à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à renforcer l'efficacité énergétique des installations de combustion. Leurs travaux constituent un apport significatif à la réalisation des objectifs énergétiques, environnementaux et climatiques de la Suisse.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- feusuisse (Association des poêliers-fumistes, carreleurs et conduits de fumée)
- ImmoClimat Suisse (ICS)
- Chauffage au bois suisse (Association pour la combustion du bois et les systèmes de filtrage)
- Ramoneur Suisse
- Association suisse des contrôleuses et contrôleurs de combustion (ASCC)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins 5 membres, dont au moins un membre de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et un membre de la Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air (Cercl'Air). Les membres sont élus par l'association responsable respective, par Cercl'Air ainsi que par l'OFEV pour un mandat de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen et le budget d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;

- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹ ;
- g) l'orientation choisie.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité de ramoneur, d'installateur en chauffage, de projeteur en technique du bâtiment chauffage, poëlier-fumiste ou un brevet fédéral de spécialiste en systèmes thermiques, de thermiste ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins deux années de pratique dans le domaine des installations de combustion ;

ou

- b) possèdent un autre certificat fédéral de capacité ou un autre brevet fédéral ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins trois années de pratique dans le domaine des installations de combustion ;

et

- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

- a) Modules pour les deux orientations :
 - BP1 Bases de la technique de mesure des émissions dans le domaine de l'hygiène de l'air
 - BP2 Évaluation et conseil
 - BP3 Hygiène de l'air et droit de l'environnement
- b) Modules pour l'orientation bois :
 - H1 Autorisation de mesure des installations de combustion alimentées au bois
 - H2 Contrôle visuel des cendres et des combustibles

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- c) Modules pour l'orientation huile et gaz :
 - OG1 Autorisation de mesure des installations de combustion alimentées à l'huile et au gaz

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
 - a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 15 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 10 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la paternité ;
 - c) la maladie et l'accident ;
 - d) le décès d'un proche ;
 - e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Orientation bois :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Connaissances techniques des contrôles de combustion	écrit	60 minutes
2 Entretien professionnel sur les contrôles de combustion des installations alimentées au bois	oral	45 minutes, plus 60 minutes temps de préparation
Total		1 h 45 min., plus 60 minutes temps de préparation

Orientation huile et gaz :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Connaissances techniques des contrôles de combustion	écrit	60 minutes
3 Entretien professionnel sur les contrôles de combustion des installations alimentées à l'huile et au gaz	oral	45 minutes, plus 60 minutes temps de préparation
Total		1 h 45 min., plus 60 minutes temps de préparation

L'examen final se compose des épreuves d'examen suivantes, communes à tous les modules :

Pour les deux orientations :

Épreuve 1 de l'examen : Connaissances techniques des contrôles de combustion

Dans cette épreuve, l'accent est mis sur les domaines de compétences opérationnelles 1, 5, 6 et 7. Les candidats traitent des tâches portant sur des

situations diverses et complexes dans le domaine des contrôles de combustion. Les tâches à résoudre ont la forme d'études de cas, mais peuvent en outre être soumises sous d'autres formes telles que des questions à choix multiples, des textes à trous ou des questions ouvertes.

Pour l'orientation bois :

Épreuve 2 de l'examen : Entretien professionnel sur les contrôles de combustion des installations alimentées au bois

Dans cette épreuve, l'accent est mis sur les domaines de compétences opérationnelles 2 et 3, mais les questions peuvent également porter sur d'autres domaines de compétences opérationnelles. Sur la base de cas complexes tirés de la pratique, les candidats répondent à des questions sur différents aspects des contrôles des installations de combustion alimentées au bois. Parallèlement, le rôle de conseiller pour la réduction des émissions de polluants ou pour d'éventuels assainissements est également examiné.

Les candidats disposent de 60 minutes de préparation pour l'analyse des cas. Une fois les 60 minutes écoulées, les candidats présentent leurs résultats et répondent aux questions d'approfondissement des experts lors de l'entretien professionnel. L'évaluation porte sur l'entretien professionnel.

Pour l'orientation huile et gaz :

Épreuve 3 de l'examen : Entretien professionnel sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile et au gaz

Dans cette épreuve, l'accent est mis sur le domaine de compétences opérationnelles 4, mais les questions peuvent également porter sur d'autres domaines de compétences opérationnelles. Sur la base de cas complexes issus de la pratique, les candidats répondent à des questions sur différents aspects des contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile et au gaz. Parallèlement, le rôle de conseiller pour la réduction des émissions de polluants ou pour d'éventuels assainissements est également examiné.

Les candidats disposent de 60 minutes de préparation pour l'analyse des cas. Une fois les 60 minutes écoulées, les candidats présentent leurs résultats et répondent aux questions d'approfondissement des experts lors de l'entretien professionnel. L'évaluation porte sur l'entretien professionnel.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

- 5.23 Les titulaires du brevet de contrôleur de combustion / contrôleur de combustion dans l'orientation bois ou dans l'orientation huile et gaz selon le présent règlement d'examen et qui souhaitent obtenir le brevet avec la deuxième orientation sont dispensés de l'épreuve 1 de l'examen.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi, si la note obtenue dans chaque épreuve de l'examen est supérieure ou égale à 4,0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Contrôleuse de combustion / Contrôleur de combustion avec brevet fédéral, orientation bois**
 - **Contrôleuse de combustion / Contrôleur de combustion avec brevet fédéral, orientation huile et gaz**
 - **Feuerungskontrolleurin / Feuerungskontrolleur mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Holz**
 - **Feuerungskontrolleurin / Feuerungskontrolleur mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Öl und Gas**
 - **Controllore di impianti a combustione con attestato professionale federale, indirizzo professionale legna**
 - **Controllore di impianti a combustione con attestato professionale federale, indirizzo professionale olio e gas**

Traduction du titre en anglais :

- **Combustion Controller, Federal Diploma of Higher Education, Option: Wood**
 - **Combustion Controller, Federal Diploma of Higher Education, Option: Oil and Gas**
- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- ### 7.2 Retrait du brevet
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ.

8.2 La Commission AQ fixe le montant des indemnités selon lesquels les experts aux examens sont rémunérés.

8.3 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.4 Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 12 septembre 2012 concernant l'examen professionnel de contrôleur de combustion / contrôleur de combustion est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 12 septembre 2012 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2027.

9.22 Les titulaires du brevet fédéral de contrôleur de combustion / contrôleur de combustion selon les dispositions de l'ancien droit sont autorisés à porter le titre protégé de « contrôleur de combustion / contrôleur de combustion avec brevet fédéral, orientation huile et gaz » après la réalisation du premier examen conformément au présent règlement d'examen. Aucun nouveau brevet ne sera délivré.

Les personnes qui ont également réussi les modules « AT3, Bases de la technique de chauffage et de combustion », « MT3, Technique de mesure selon les recommandations de l'OFEV » et « AB3, Interprétation et appréciation des résultats de mesure des chauffages au bois » sont autorisées à porter le titre protégé de « contrôleur de combustion / contrôleur de combustion avec brevet fédéral,

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFP et 65 OFPr

orientation bois » après la réalisation du premier examen conformément au présent règlement d'examen. L'autorisation doit être demandée auprès de la commission AQ. Aucun nouveau brevet n'est délivré.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

10. ÉDICTION

Alpnach, le 18 octobre 2024

feusuisse (Association des poêliers- fumistes, carreleurs et conduits de fumée)



Erich Hänni, président feusuisse

ImmoClimat Suisse (ICS)



René Schürmann, président ICS

Chauffage au bois suisse (Association pour la combustion du bois et les systèmes de filtrage)



Markus Heitzmann, président Chauffage au bois suisse

Ramoneur Suisse



Paul Grässli, président central Ramoneur Suisse

Association suisse des contrôleuses et contrôleurs de combustion (ASCC)

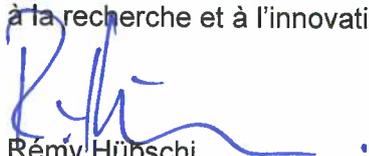


Sascha Dietrich, président ASCC

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 9.12.2024

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Directeur suppléant

Chef de la division Formation professionnelle et continue